

ENTREPRISES EN DIFFICULTES – Redressement judiciaire – Plan de redressement approuvé par le Tribunal de commerce – Salarié poursuivant l'exécution forcée d'un jugement prud'homal – Demande de l'employeur en suspension des poursuites – Existence du plan s'opposant à ce qu'elle soit accueillie.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE (Juge de l'exécution) 6 novembre 2003
Sté Essentiel contre W. et autres

Vu les assignations délivrées par la SARL Essentiel le 11 juillet 2003 aux fins de voir surseoir à toutes poursuites effectuées par M. W. Christophe sur la base d'un jugement du Conseil des prud'hommes de Paris en date du 5 décembre 2002, et ayant conduit ce dernier à délivrer un commandement de payer aux fins de saisie-vente le 17 juin 2003 ;

Vu les conclusions en réplique de M. W. Christophe et l'UL CGT du 14^e arrdt de Paris, et celles de l'AGS CGBA IDF Ouest ;

Vu la non-comparution de la SCP Bichon J.L. et Bichon L.E., et les conclusions prises également au nom de M^e Josse Marie-José et M. L. Philippe pour le demandeur ;

Il convient en préalable de souligner que le jugement du 5 décembre 2002 est bien revêtu de la formule exécutoire en conformité avec les dispositions de l'article 502 du nouveau Code de procédure civile ;

Les demandeurs font valoir que la SARL Essentiel ayant fait l'objet d'un plan de continuation selon jugement du Tribunal de commerce de Paris en date du 7 janvier 2003, la créance de M. W. Christophe qui n'est elle-même pas exécutoire en vertu de l'appel interjeté, se heurte au principe de suppression des poursuites ;

Ces arguments ne peuvent être retenus : nonobstant l'appel, la créance de M. W. Christophe est exécutoire de droit à titre provisoire en vertu des dispositions de l'article R. 516-37 du Code du travail. Ce texte précis ne peut être confondu avec le débat qui pourrait exister le cas échéant sur l'opposabilité à l'AGS ;

Or ce problème ne peut se poser dans la mesure où l'existence d'un plan de continuation ne peut faire bénéficier l'entreprise, par définition jugée apte à absorber le passif et à retrouver une activité normale, des mesures de suspension des créances. A cet égard l'attestation d'imprécuniosité dont se prévaut la SARL Essentiel n'est pas conforme à l'existence d'un plan de continuation ;

Les demandes reconventionnelles de M. W. Christophe relatives à l'AGS ne sont que subsidiaires, le défendeur ayant privilégié la procédure de saisie: le débat sur ce point n'a donc pas lieu d'être ;

Il y a lieu en revanche de lui rappeler que contrairement à ce que soutient ce dernier sa créance ne bénéficie pas des dispositions de l'article 40 de la loi des 25 janvier 1985, applicables aux créances nées après le jugement d'ouverture. Tel n'est pas le cas ici le jugement du Conseil des prud'hommes étant certes du 5 décembre 2002, mais relatif à des créances antérieures, cette décision fixant du reste la date de rupture du contrat de travail au 31 mars 2001 ;

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile présentées par les défendeurs ;

PAR CES MOTIFS :

Déboute la SARL Essentiel de ses demandes.

(M. Dabosville, prés. – M^{es} Amselek et Darnis, av.)

NOTE.

L'entreprise avait fait l'objet d'un redressement judiciaire et avait fait approuver par le Tribunal de commerce un plan de redressement. Cette situation impliquait la continuation de l'activité de l'entreprise aux conditions prévues par le plan.

Les délais et remises accordées par les créanciers ou ordonnés par le Tribunal de commerce ne concernent pas les créances salariales (article 75 de la loi du 25 janvier 1985). Par ailleurs celles-ci ne sont pas non plus concernés par ce principe de la suspension des poursuites (article 124 du même texte).

Dans ce contexte, le salarié poursuivait à l'encontre d'un employeur remis à la tête de son entreprise l'exécution forcée d'un jugement prud'homal et faisait délivrer par un huissier un commandement de payer aux fins de saisie-vente du patrimoine de son débiteur.

En présence de cette menace l'employeur s'adresse au juge de l'exécution en sollicitant la suspension des poursuites ; il invoquait le fait que le jugement n'était pas exécutoire en raison de l'appel dont il l'avait frappé. Il produisait en outre un certificat d'imprécuniosité.

Mais la décision en cause était exécutoire de plein droit, nonobstant appel, dans la mesure où elle prononçait une condamnation au paiement de sommes dues en exécution du contrat de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 516-37 du Code du travail.

Le juge de l'exécution fait observer, au surplus, que l'existence du plan de redressement permettant à l'entreprise de reprendre une activité normale suppose la possibilité pour cette dernière de faire face à ses obligations et ne lui permet donc pas de bénéficier d'une mesure de suspension de poursuites.

Ceci étant, on peut se demander si la voie de l'exécution forcée à l'encontre de l'employeur était bien ouverte au salarié dans l'hypothèse où l'entreprise fait l'objet d'un plan de redressement.

En effet, la Chambre sociale de la Cour de cassation a considéré dans un arrêt du 30 novembre 1999 (Dr. Ouv. 2000 p. 458) "*que les sommes dues par l'employeur antérieurement au jugement ouvrant la procédure de règlement judiciaire restent soumises même après l'adoption d'un plan de redressement... au régime de la procédure collective*" et doivent dès lors être prises en charge par l'assurance d'insolvabilité des employeurs.

Par conséquent, après avoir constaté la créance, le juge ne peut que prescrire son inscription à l'état des créances avec la conséquence qui en résulte pour l'AGS, sans pouvoir condamner l'employeur débiteur à payer celle-ci.

Autrement dit, il y a substitution de l'AGS à l'employeur dans les conditions habituelles : le jugement évoque bien une possibilité de discussion sur l'opposabilité des créances à l'AGS.

En cas de refus de garantie de la part de celle-ci c'est contre l'AGS que l'exécution forcée doit être dirigée (voir à titre d'exemple TGI Lyon (juge de l'exécution) 7 décembre 1993, Dr. Ouv. 1994 p. 201 ; Cour d'appel de Rennes (1^{re} Ch. B) 10 décembre 1998, Dr. Ouv. 1999 p. 167).

Il en est d'autant plus ainsi après la modification de l'article L. 143-11-7 au Code du travail par l'article 38 du Code du 17 juillet 2001 (voir commentaire de F Saramito, Dr. Ouv. 2002 p. 383).